

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-01-2021

Règlement amendant le règlement numéro 350-2017 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, de façon à :

- Retirer la notion de bénéficiaire ;
- Modifier la définition de « travaux municipaux » ;
- Retirer les projets intégrés du domaine d'application du règlement;
- Modifier en partie l'article sur les pénalités;
- Remplacer les modalités sur la garantie financière exigée;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de Loi 122, prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2021 avec dépôt du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT l'envoi à la MRC de Vaudreuil-Soulanges du projet de règlement et l'attente des rapports d'analyse de conformité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation et une consultation écrite ont été tenues à la suite de l'adoption du projet de règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Mario Gauthier et résolu

Que le règlement numéro 350-01-2021 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

La définition de « Bénéficiaire » de l'article 2 du règlement numéro 350-2017 est abrogée.

ARTICLE 3.

La définition de « Travaux Municipaux » de l'article 2 du règlement numéro 350-2017 est remplacé par ce qui suit :

« Travaux municipaux :

L'expression « travaux municipaux » signifie les conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial, la fondation de rue, le pavage, le lignage, les trottoirs et/ou bordures, l'éclairage de rue, les ouvrages de régulation des eaux pluviales, les postes de surpression d'aqueduc, les stations de pompage, les bassins de rétention, les ouvrages de stabilisation, les ouvrages d'art, les feux de circulation, les passages et sentiers piétonniers, les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables, l'aménagement de parc, l'aménagement des terrains de jeux, des espaces naturels et espaces verts, la distribution électrique de télécommunication et gazière et tout autre élément connexe ainsi que tout autre ouvrage jugé pertinent. »

ARTICLE 4.

Le paragraphe b) de l'article 4 du règlement numéro 350-2017 est abrogé.

ARTICLE 5.

Le quatrième alinéa de l'article 8 ainsi que tous les sous-alinéas a) à g) de cet alinéa du règlement numéro 350-2017 sont abrogés.

ARTICLE 6.

Le premier alinéa de l'article 9 du règlement numéro 350-2017 est remplacé par ce qui suit :

« L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au Promoteur, les garanties financières pourront être conservées par la Ville. »

ARTICLE 7.

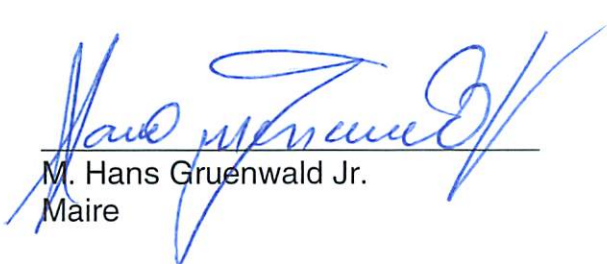
L'article 10 du règlement numéro 350-2017 est remplacé par ce qui suit :

« Afin de garantir la bonne exécution de toutes les obligations du Promoteur, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, une traite bancaire représentant 100 % du coût des travaux dont le montant est établi au moment de la signature de l'entente. »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 14 septembre 2021.


M. Hans Gruenwald Jr.
Maire


Camille Primeau
Greffière